Mairie d'Echenevex
267 rue François Estier
01170 ECHENEVEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 22 MARS 2018
PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE COMMUNALE URBAINE DÉNOMMÉE « RUE DE LA PIERRE »

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée le 21 mars 2018 par Monsieur Julien GROSFILLEY – 88, rue de la Pierre – 01170 ECHENEVEX, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage à l'occasion de travaux autorisés selon le permis de construire n° PC 00115315B0006, à son domicile 88, rue de la Pierre, 01170 ECHENEVEX ; les travaux seront réalisés par l'Entreprise AKSOY – 6, rue Emmanuel Grand – 73000 JACOB BELLECOMBETTE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise chargée des travaux est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage devant la propriété sise 88, rue de la Pierre, parcelles cadastrées AS 73 et 74. Elle devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières :
L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée de la rue de la Pierre.
Conformément à la demande, l'installation aura une hauteur maximum de 5 m et à une profondeur de 0,80 m. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des véhicules de toute nature et les piétons.

ARTICLE 3 : **Sécurité et signalisation.**
Le bénéficiaire devra signaler le chantier de part et d'autre de l'emprise des travaux et prévoir un sens prioritaire par la pose de panneaux B 15 et C 18.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant le jour même du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. L'autorisation est accordée du 26 mars 2018 au 27 avril 2018 inclus.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai du terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 6 : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme et en tout état de cause de respecter les dispositions du document d'urbanisme applicable dans la commune.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 8 : En, cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leurs états primitifs dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune d'Echenevex.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 :

- **Monsieur le Maire de la commune d'Echenevex,**
- **Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Gex,**
- **Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers d'Echenevex,**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Echenevex, le 22 mars 2018

Le Maire
Pierre REBEIX